PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 23 février 2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 février 2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ARDEX SA**

98 avenue du Noiret
BP32
74300 Cluses

Références : 20240215-RAP-InspectionArdex_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800325

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2024 dans l'établissement ARDEX SA implanté 98 avenue du Noiret à 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 23 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Les activités pratiquées au sein de l'établissement sont à l'origine de déchets de différentes natures, dangereux et non dangereux.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 15 février 2024 a porté sur la gestion des déchets générés, en vue de s'assurer notamment de l'absence de risque pour l'environnement qui pourrait en résulter et de la mise place de la traçabilité desdits déchets telle que prévue par la réglementation en vigueur.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARDEX SA
- 98 avenue du Noiret 74300 Cluses
- Code AIOT : 0010800325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARDEX est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par décolletage, tournage, reprise et rectification, principalement pour le secteur du poids lourd, mais aussi pour d'autres secteurs comme la connectique (hydraulique, pneumatique,...) ou le ferroviaire. Elle a obtenu la certification ISO 14001 en février 2019.

Son établissement situé 98 avenue du Noiret à Cluses emploie actuellement quarante personnes.

Sur le plan administratif, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 3 août 2005 pour l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, cette activité ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral du 3 août 2005 susmentionné continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

**Thèmes de l'inspection :**

- Gestion des déchets générés et traçabilité au travers des documents en résultant (bordereaux de suivi de déchets dangereux via Trackdéchets et registres des déchets)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Gestion des déchets - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides | Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, articles 5.1.6.1 et 5.1.6.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Gestion des déchets - Autres modalités de stockage | Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, articles 5.3.3.2.1 à 5.3.3.2.5 et 6.1.5 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets) | Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45 | Demande d'action corrective | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 6 | Traçabilité des déchets - Registres des déchets | Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43 | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Gestion des déchets - Récupération - Recyclage - Valorisation | Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, articles 5.3.3.1.1 à 5.3.3.1.3 | Sans objet |
| 4 | Gestion des déchets - Elimination | Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, articles 5.3.3.4.1.1 à 5.3.3.4.1.3 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- Une aire couverte à l'extérieur du bâtiment sert de lieu de stockage de produits liquides neufs (dont des huiles), et de lieu de regroupement des déchets dangereux en attente d'évacuation dont certains sont également à l'état liquide.

Cette aire est reliée à deux fosses enterrées en maçonnerie faisant office de rétentions déportées, les produits et déchets liquides entreposés ne présentant pas d'incompatibilité entre eux.

Toutefois, considérant que ces fosses de rétention sont susceptibles de se dégrader dans le temps et de perdre alors leur étanchéité, il incombe à l'exploitant d'en contrôler l'état périodiquement. Celui-ci fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre en ce sens.

- L'exploitant devra procéder à des aménagements afin de limiter voire supprimer l'accumulation d'eaux de précipitation dans le socle en béton avec bordures formant une rétention, sur lequel reposent les deux bennes à copeaux d'acier entreposées à l'extérieur du bâtiment, de façon ainsi à prévenir le risque de débordement des eaux accumulées en mélange avec d'éventuelles égouttures d'huiles ou des salissures pouvant alors atteindre le milieu récepteur via le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la nature des aménagements envisagés (mise en place d'un bardage, de retombées souples en périphérie de l'auvent,...) avec le calendrier de réalisation correspondant.

Il indiquera également sous le même délai les dispositions prévues pour s'assurer périodiquement du maintien de l'étanchéité du socle en béton précité, et ainsi de l'absence de risque d'infiltration dans le sol des liquides qui pourraient s'y accumuler.

- L'exploitant veillera désormais à protéger des intempéries la benne de collecte des petites ferrailles entreposée à l'extérieur du bâtiment, par la pose d'une bâche par exemple, sauf s'il est en mesure d'attester, par toutes les explications utiles apportées à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois, que ces petites ferrailles en contact avec les eaux de précipitation ne sont pas susceptibles de souiller celles-ci.

Dans ce cas, l'exploitant devra au moins établir une consigne à destination de ses employés, mentionnant l'obligation d'obturer avec leurs bouchons les fûts métalliques ayant été vidés de leurs contenus avant leur dépose dans la même benne, comme constaté le jour de l'inspection.

- Le lieu d'entreposage des bennes à copeaux d'aluminium et d'inox à l'intérieur du bâtiment devra comporter sous un délai d'un mois un affichage permettant d'identifier la nature du contenu de ces bennes.

Il devra en être de même pour les deux bennes à copeaux d'acier disposées à l'extérieur du bâtiment.

- En matière de traçabilité des déchets évacués, il appartiendra à l'exploitant de prendre des dispositions sous un délai d'un mois, en liaison avec les prestataires auxquels il fait appel, ayant trait à la codification et à la dénomination des déchets dangereux évacués dans les bordereaux de suivi associés, comme exposé à la fiche de constat n°5 du présent rapport.

De plus, sous le même délai, les éléments présentés au cours de l'inspection, pouvant faire office de registre chronologique pour les déchets non dangereux sortant de l'établissement, seront à compléter afin de prendre en compte une information réglementairement requise dans le cas où celle-ci s'applique, telle que précisée à la fiche de constat n°6.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Gestion des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, articles 5.3.3.1.1 à 5.3.3.1.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques - Récupération - Recyclage - Valorisation |
| **Prescription contrôlée :**<br>Art. 5.3.3.1.1 : Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.<br><br>Art. 5.3.3.1.2 : Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.<br><br>Art. 5.3.3.1.3 : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux [...]. |
| **Constats :**<br><br>- Les informations fournies par l'exploitant et les constatations effectuées au cours de l'inspection ont permis de relever les éléments ci-après en lien avec les déchets générés sur le site.<br><br>Les opérations de travail mécanique des métaux pratiquées s'effectuent à partir de barres métalliques. Les métaux travaillés sont l'acier, l'aluminium, l'inox, le laiton et le bronze.<br><br>L'usinage des barres métalliques génère des copeaux en présence d'huiles de lubrification entières ou solubles, les huiles solubles n'étant utilisées qu'avec les machines à commandes numériques (CN). Pour la fabrication de certaines pièces creuses circulaires, l'exploitant a souligné que l'établissement sera désormais livré en tubes spécialement conçus plutôt qu'en barres, ce qui permettra de réduire la production de copeaux.<br><br>Les copeaux métalliques générés sont essorés de façon à récupérer les huiles entières et les huiles solubles, puis sont stockés et évacués vers une entreprise spécialisée en vue d'une valorisation matière ultérieure. L'exploitant a présenté l'unité d'essorage et son principe de fonctionnement au cours de la visite d'inspection.<br><br>Les huiles entières sont recyclées après filtration dans une centrale dédiée, équipée d'un filtre en papier. Des ajouts d'huiles neuves interviennent lorsque nécessaire pour compenser les pertes.<br><br>Les huiles solubles provenant d'une partie des machines CN sont également recyclées après filtration dans une seconde centrale dédiée, laquelle comporte un filtre en papier pour piéger les particules fines et un filtre à coalescence pour séparer les huiles parasites ayant contaminé les huiles solubles. L'exploitant a présenté au cours de la visite d'inspection cette centrale mise en service ces dernières années.<br><br>Les opérations de rectification s'effectuent aussi en présence d'huiles solubles, sur des machines équipées de filtres en papier ou magnétiques permettant de séparer les boues formées des huiles |

solubles et de recycler ces dernières directement en leur sein. L'exploitant a précisé qu'il en est de même pour l'autre partie des machines CN non raccordées à la seconde centrale de filtration susmentionnée, les huiles solubles de ces machines CN étant néanmoins vidangées périodiquement dans ladite centrale lorsque jugé nécessaire.

L'exploitant a indiqué par ailleurs que jusqu'en 2023, les huiles solubles employées dans l'établissement, constituées principalement d'eau et d'une faible proportion de concentré d'huile, devaient être périodiquement remplacées du fait de leur trop grande dégradation après contrôle de leur pH et de leur teneur en concentré d'huile. Suite à leur dernier remplacement intervenu en cours d'année 2023, des huiles solubles de nouvelle génération sont utilisées, plus stables à la chaleur et qui devraient être remplacées à l'avenir moins fréquemment.

Les pièces fabriquées subissent ensuite un dégraissage dans une machine à laver fonctionnant avec un solvant pétrolier non halogéné (solvant de type A3). Ce solvant est recyclé dans la machine après régénération grâce à une distilleuse intégrée, puis remplacé selon l'exploitant toutes les 5 000 heures de fonctionnement de la machine conformément aux instructions du constructeur. Quelques fontaines de lavage contenant un solvant pétrolier sont également présentes sur le site, dont les dépôts accumulés en fond sont extraits régulièrement.

Il en résulte que les déchets générés au sein de l'établissement sont pour l'essentiel :

. des copeaux métalliques d'usinage, ainsi que des petites ferrailles (dont des fûts vides métalliques ayant contenu des huiles neuves),
. des huiles solubles usées (jusqu'à récemment),
. des boues de rectification,
. des résidus issus du filtre à coalescence de la centrale de filtration des huiles solubles,
. des résidus de régénération du solvant employé dans la machine à laver, et ponctuellement le même solvant usé après vidange,
. des dépôts accumulés en fond de fontaines à solvant et extraits régulièrement,
. divers solides souillés comprenant notamment des filtres en papier usagés et imprégnés de boues, provenant des centrales de filtration des huiles entières et solubles ainsi que de certaines machines CN et des postes de rectification, des emballages usagés, et des chiffons souillés non récupérables,
. des eaux de nettoyage des sols de l'atelier,
. et des déchets industriels banals comprenant principalement des papiers et cartons non souillés, des films plastiques non souillés, et des palettes en bois.

Il est à noter que selon l'exploitant, lorsque les chiffons souillés sont récupérables, ils ne sont pas gérés comme des déchets mais remis à un prestataire spécialisé (société INITIAL basée à 74000 - Chambéry) en échange de chiffons propres, pour leur nettoyage en blanchisserie en vue d'une réutilisation ultérieure.

- Les papiers et cartons non souillés, les films plastiques non souillés, et les palettes en bois sont triés et gérés séparément sur le site (voir la fiche de constat n°3 à ce sujet).

- Concernant les déchets d'emballages, des dispositions ont été prises pour en limiter la production d'après les informations recueillies, telles que :

. l'emploi de conteneurs en rotation entre la société ARDEX et ses principaux sous-traitants pour le stockage des pièces,

. l'emploi de palettes en carton au lieu de palettes en bois pour l'envoi de pièces à certains clients (moindre charge de déchet pouvant en résulter),
. la récupération par l'exploitant de conteneurs et fûts à ouverture totale vides, en échange de conteneurs et fûts similaires remplis de déchets, lorsque ces derniers sont remis à son principal prestataire extérieur (cas en particulier des solides souillés et des boues de rectification),
. la réutilisation de fûts et de grands récipients vrac (GRV) dont les contenus ont été consommés, pour y collecter certains déchets (cas des résidus de régénération du solvant de la machine à laver, de ce même solvant en cas de vidange, et des huiles solubles usées).

L'exploitant a montré au cours de la visite d'inspection des conteneurs et fûts vides ainsi que des palettes en carton, en attente d'utilisation.

- Les diverses dispositions mises en œuvre par l'exploitant, telles que décrites ci-dessus, permettent de limiter la production de déchets notamment par la réduction à la source, la réutilisation ou le tri en interne, et de répondre ainsi globalement aux prescriptions applicables.

Certains déchets générés sur le site sont en outre recyclés ou valorisés en externe. Il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°4 ci-après pour le détail des prestataires auquel l'exploitant fait appel et qui procèdent aux opérations de recyclage ou de valorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Gestion des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, articles 5.1.6.1 et 5.1.6.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides |
| **Prescription contrôlée :**<br>Art. 5.1.6.1 : Tout stockage susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br><br>- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,<br>- 50 % de la capacité globale des récipients associés.<br><br>Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.<br><br>Lorsque le stockage sera constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :<br><br>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,<br>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,<br>- dans tous les cas, un minimum de 800 litres ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.<br><br>Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. [...]<br><br>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.<br><br>Art. 5.1.6.2 : - Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. [...] |
| **Constats :**<br><br>- D'après les informations fournies par l'exploitant et les constatations effectuées au cours de l'inspection, les principaux déchets liquides générés sur le site sont les suivants :<br><br>**.** les huiles solubles usées (jusqu'à récemment),<br>**.** les résidus issus du filtre à coalescence de la centrale de filtration des huiles solubles,<br>**.** les résidus de régénération du solvant employé dans la machine à laver, et ponctuellement le même solvant usé après vidange,<br>**.** les dépôts accumulés en fond de fontaines à solvant,<br>**.** et les eaux de nettoyage des sols de l'atelier.<br><br>Aucun stockage d'huiles solubles usées et de solvant vidangé de la machine à laver n'était présent sur le site le jour de l'inspection. |

Les résidus issus du filtre à coalescence de la centrale de filtration des huiles solubles sont collectés directement dans un GRV placé à proximité immédiate de la centrale et sur la rétention générale de celle-ci, tandis que les résidus de régénération du solvantde la machine à laver sont collectés automatiquement dans un fût raccordé à cette dernière et mis sur rétention. Ces rétentions n'ont pas suscité d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Les eaux de nettoyage des sols de l'atelier sont collectées dans des GRV, après retrait des matières solides mêlées à celles-ci et gérés comme des solides souillés.

Ces GRV sont entreposés à l'extérieur du bâtiment sur une aire couverte en béton enduit, laquelle sert de lieu de stockage de produits liquides neufs (dont des huiles) et de lieu de regroupement des déchets dangereux en attente d'évacuation.

Cette aire est reliée par un caniveau et un regard avec grilles à deux fosses enterrées en maçonnerie faisant office de rétentions déportées. D'après des documents antérieurement transmis par la société ARDEX, chacune de ces fosses a une capacité de 3,5 $m^3$.

Le jour de l'inspection, étaient présents sur l'aire quelques fûts de produits liquides neufs (moins d'une dizaine), sept GRV d'une contenance unitaire de 1 000 litres contenant des eaux souillées (eaux de nettoyage des sols de l'atelier), deux fûts d'une contenance unitaire de 200 litres contenant du solvant usagé provenant des fontaines à solvant (dépôts de fond de fontaines), et deux fûts de boues de rectification (déchets non liquides).

Au regard des quantités de liquides observées (produits neufs et déchets), il s'est avéré que la capacité totale des fosses était suffisante pour retenir 100 % du plus gros réservoir associé ou 50 % de la totalité des réservoirs associés. Il est précisé que les matières pouvant être entreposées sur l'aire ne présentent pas d'incompatibilité particulière entre elles, du fait de la nature des activités exercées au sein de l'établissement.

Cela étant, les fosses précitées sont susceptibles de se dégrader dans le temps et de perdre alors leur étanchéité, préjudiciable à leur fonction de rétentions déportées. ==> 1

- Les opérations de déchargement des produits liquides neufs et d'évacuation des déchets dangereux liquides s'effectuent sur l'aire extérieure susmentionnée d'après l'exploitant, soit par pompage direct soit par enlèvement de leurs contenants s'agissant des déchets.

Les conditions d'aménagement de cette aire n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées, quant à la nécessité de pouvoir recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur, hormis l'observation énoncée ci-dessus (maintien en état des fosses de rétention).

L'exploitant dispose en outre de kits anti-pollution comprenant des boudins et tapis absorbants, pour contenir si besoin d'éventuels écoulements accidentels.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

==> 1 : Il incombe à l'exploitant de contrôler périodiquement l'état des deux fosses en maçonnerie, faisant office de rétentions déportées vis-à-vis de l'aire extérieure d'entreposage de produits liquides neufs et des déchets dangereux en attente d'évacuation, afin de garantir le maintien dans le temps de leur étanchéité.

| |
|---|
| Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre en ce sens. |
| **Type de suites proposées :** ==> 1 : Avec suites |
| **Proposition de suites :** ==> 1 : Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** ==> 1 : 1 mois |

**N°** 3 : Gestion des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, articles 5.3.3.2.1 à 5.3.3.2.5 et 6.1.5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques - Autres modalités de stockage |
| **Prescription contrôlée :**<br>Art. 5.3.3.2.1 : La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.<br><br>La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.<br><br>Art. 5.3.3.2.2 : Toutes précautions seront prises pour que :<br><br>- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,<br>- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),<br>- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,<br>- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.<br><br>Art. 5.3.3.2.3 : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :<br><br>- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,<br>- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.<br><br>Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs. Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.<br><br>Art. 5.3.3.2.4 : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2.<br><br>Art. 5.3.3.2.5 : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.<br><br>Art. 6.1.5 : Les bennes destinées à recueillir les déchets souillés (copeaux métalliques ou autres) seront stockées sous abri, sur une aire étanche. Cette aire devra permettre la collecte des éventuelles égouttures. |

**Constats :**

- D'après les informations communiquées par l'exploitant, les fréquences d'enlèvement des déchets générés sont variables. A titre d'exemples, les enlèvements sont généralement quotidiens pour les copeaux d'acier et peuvent aller jusqu'à tous les deux à trois mois environ pour les eaux souillées (eaux de nettoyage des sols de l'atelier).

Les quantités de déchets relevées le jour de l'inspection sont apparues modérées.

- Les conditions de stockage des déchets liquides et des boues de rectification sont abordées à la fiche d'inspection n°2 ci-dessus. Les contenants de ces déchets étaient clairement identifiés le jour de l'inspection.

Les autres déchets sont entreposés suivant leur nature à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Selon l'exploitant, sont habituellement présents à l'intérieur du bâtiment, comme observé au cours de l'inspection :

**.** une benne de collecte des copeaux d'aluminium et une benne de collecte des copeaux d'inox, placées à proximité immédiate l'une de l'autre, plusieurs petits bacs de stockage des copeaux de laiton et de bronze, ainsi que des petits bacs de stockage dédiés aux rebuts et aux bouts de barres métalliques.

Il a été constaté que les bennes à copeaux d'aluminium et d'inox ne comportent pas de marquage d'identification, ==> 1

**.** deux conteneurs à ouverture totale correctement identifiés, réservés aux divers solides souillés en mélange (dont des filtres usagés imprégnés de boues d'usinage et de rectification, des emballages usagés, et des chiffons souillés non récupérables),

**.** deux poubelles fournies par le service de collecte intercommunal, réservées aux papiers et cartons non souillés recueillis séparément, ainsi qu'une troisième poubelle dédiée à certains déchets industriels banals en mélange, l'ensemble étant aussi correctement identifié.

A l'extérieur du bâtiment, sont entreposées deux bennes à copeaux d'acier ne comportant pas non plus de marquage d'identification. ==> 2

Ces bennes reposent sur un socle en béton avec bordures formant une rétention, et sont surmontées d'un auvent. L'exploitant a indiqué que le socle est nettoyé environ une fois par mois, après avoir pompé les liquides souillés ayant pu s'y accumuler.

Il apparaît cependant que les liquides accumulés sont très probablement constitués en grande partie d'eaux de précipitation malgré la présence de l'auvent, du fait que les extrémités de celui-ci sont situées à l'aplomb des parois des bennes et ne protègent pas ces dernières des chutes de pluie en travers.

Ces eaux de précipitation, souillées en cas de mélange avec d'éventuelles égouttures d'huiles ou des salissures, pourraient alors s'infiltrer dans le sol à travers le socle en béton si celui-ci n'est plus étanche, ou alors déborder du socle compte tenu de sa faible profondeur suite à de fortes pluies

et atteindre le milieu récepteur via le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Des dispositions doivent être prises par l'exploitant pour prévenir ces risques. ==> 3

A l'extérieur du bâtiment, sont également entreposées trois petites bennes pour la collecte respectivement des petites ferrailles dont des fûts métalliques ayant été vidés de leurs contenus, des films plastiques non souillés, et des palettes en bois. Leurs lieux d'entreposage sont correctement identifiés.

Ces trois petites bennes reposent principalement sur de l'enrobé et sur une petite partie en gravier, sans protection contre les intempéries mais sans trace de salissure au sol. Leurs conditions d'entreposage n'ont pas été jugées préjudiciables pour l'environnement s'agissant des bennes affectées aux palettes en bois et aux films plastiques non souillés compte tenu de la nature de ces déchets, la benne de collecte des films plastiques étant en outre fermée par un couvercle.

En revanche, les conditions d'entreposage de la benne affectée à la collecte des petites ferrailles appelle une action de la part de l'exploitant. ==> 4

Cela étant, les différents lieux d'entreposage des déchets au sein de l'établissement étaient dans un état de propreté satisfaisant le jour de l'inspection. Les aires d'entreposage aménagées à l'extérieur du bâtiment ne devraient pas occasionner de gêne pour le proche voisinage.

- Sur un plan plus général, et compte tenu de la nature des activités exercées, les différents déchets générés ne présentent pas d'incompatibilité particulière entre eux.

Il n'a pas été relevé de marque d'origine sur les emballages, pouvant prêter à confusion avec les produits d'origine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

==> 1 : Le lieu d'entreposage des bennes à copeaux d'aluminium et d'inox à l'intérieur du bâtiment devra comporter sous un délai d'un mois un affichage permettant d'identifier la nature du contenu de ces bennes.

==> 2 : Il devra en être de même pour les deux bennes à copeaux d'acier disposées à l'extérieur du bâtiment.

==> 3 : L'exploitant devra procéder à des aménagements afin de limiter voire supprimer l'accumulation d'eaux de précipitation dans le socle en béton avec bordures formant une rétention, sur lequel reposent les deux bennes à copeaux d'acier entreposées à l'extérieur du bâtiment, de façon ainsi à prévenir le risque de débordement des eaux accumulées en mélange avec d'éventuelles égouttures d'huiles ou des salissures pouvant alors atteindre le milieu récepteur via le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la nature des aménagements envisagés (mise en place d'un bardage, de retombées souples en périphérie de l'auvent,...) avec le calendrier de réalisation correspondant.

Il indiquera également sous le même délai les dispositions prévues pour s'assurer périodiquement du maintien de l'étanchéité du socle en béton précité, et ainsi de l'absence de risque d'infiltration dans le sol des liquides qui pourraient s'y accumuler.

| |
|---|
| ==> 4 : L'exploitant veillera désormais à protéger des intempéries la benne de collecte des petites ferrailles entreposée à l'extérieur du bâtiment, par la pose d'une bâche par exemple, sauf s'il est en mesure d'attester, par toutes les explications utiles apportées à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois, que ces petites ferrailles en contact avec les eaux de précipitation ne sont pas susceptibles de souiller celles-ci.<br><br>Dans ce cas, l'exploitant devra au moins établir une consigne à destination de ses employés, mentionnant l'obligation d'obturer avec leurs bouchons les fûts métalliques ayant été vidés de leurs contenus avant leur dépose dans la benne, comme constaté le jour de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** ==> 1 à 4 : Avec suites |
| **Proposition de suites :** ==> 1 à 4 : Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** ==> 1 à 4 : 1 mois |

**N°** 4 : Gestion des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, articles 5.3.3.4.1.1 à 5.3.3.4.1.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques - Elimination |
| **Prescription contrôlée :**<br>Art. 5.3.3.4.1.1 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.<br><br>Art. 5.3.3.4.1.2 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".<br><br>Art. 5.3.3.4.1.3 : Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux. |
| **Constats :**<br><br>- L'exploitant a indiqué faire appel à plusieurs prestataires pour la prise en charge de ses déchets, à savoir :<br><br>**.** la société EXCOFFIER RECYCLAGE basée à Villy-Le-Pelloux et à Marignier, pour la prise en charge d'une grande part des déchets générés en vue de leur traitement final ou de leur valorisation énergétique ou matière par d'autres prestataires spécialisés (boues de rectification ou d'usinage, résidus de régénération du solvant employé dans la machine à laver, solvant usé de la machine à laver après vidange, résidus des fontaines à solvant, résidus de filtration et divers solides souillés, de même que petites ferrailles, films plastiques non souillés et palettes en bois)**.** |

. la société CHIMIREC CENTRE EST basée à 39570 - Montmorot, pour la prise en charge des eaux souillées (eaux de nettoyage des sols de l'atelier, et jusqu'à récemment huiles solubles usagées),

. la société MOJON BERNARD et FILS située à Thyez, qui récupère les copeaux d'acier, d'aluminium et d'inox transportés par la société EXCOFFIER RECYCLAGE en vue de leur valorisation matière ultérieure, les copeaux de laiton et de bronze étant récupérés par le fournisseur de ces métaux.

Les sociétés EXCOFFIER RECYCLAGE, CHIMIREC CENTRE EST et MOJON BERNARD et FILS disposent des habilitations requises au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le regroupement, le transit et/ou le traitement sur leurs sites des déchets qu'elles prennent en charge.

Les papiers, cartons, et certains déchets industriels banals en mélange sont évacués par le service de collecte intercommunal via la société COVED, dans des quantités inférieures à 1 100 litres par semaine selon les données recueillies.

- L'exploitant a présenté divers éléments afin de justifier des prestataires auxquels il fait appel pour la prise en charge de ses déchets.

Concernant les déchets non dangereux, il a présenté les éléments suivants :

. la plateforme dématérialisée Exconet, conçue par la société EXCOFFIER RECYCLAGE et permettant notamment de suivre les déchets qu'elle transporte et/ou prend en charge. Y est mentionnée en particulier la société MOJON BERNARD et FILS comme destinataire des copeaux métalliques transportés (hormis pour les copeaux de laiton et de bronze récupérés par le fournisseur de ces métaux),

. les attestations établies par la société EXCOFFIER RECYCLAGE au titre des années 2021, 2022 et 2023, relatives à la valorisation des déchets récupérés en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement (bois, films plastiques et métaux en l'occurrence). Ces attestations ont été téléchargées par l'exploitant depuis la plateforme Exconet précitée.

S'agissant des déchets dangereux, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°5 ci-après pour le détail des bordereaux de suivi consultés par sondage et fournis par l'exploitant depuis la plateforme Trackdéchets.

- Aucun brûlage de déchet n'est pratiqué par l'exploitant, en particulier à l'occasion d'exercices d'incendie selon les informations recueillies. Aucune trace de brûlage n'a été observée le jour de l'inspection dans les secteurs visités de l'établissement.

- Il ressort des éléments obtenus qu'aucun déchet évacué n'est éliminé en centre de stockage.

Il est à noter à cet égard que la société EXCOFFIER RECYCLAGE basée à Villy-Le-Pelloux peut ne pas conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site, en application de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elle est considérée dans ce cas comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Traçabilité des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets) |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».<br><br>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.<br>[...]<br>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.<br><br>Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a présenté plusieurs récépissés de saisie issus de la plateforme Trackdéchets et faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, à la demande par sondage de l'inspection des installations classées.<br><br>Certains des déchets concernés ont été pris en charge par la société EXCOFFIER RECYCLAGE basée à Villy-Le-Pelloux. Il s'est agi en l'occurrence :<br><br>- de résidus de régénération du solvant employé dans la machine à laver, et qualifiés de liquides incinérables (code déchet 16 10 01 : déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses), récupérés le 10 octobre 2023 (0,384 tonne) en vue d'être regroupés (code de traitement D13) puis incinérés ultérieurement par un autre prestataire (code de traitement D10). La dernière évacuation de ce type de déchet est intervenue le 19 janvier 2024, mais le bordereau de suivi correspondant issu de Trackdéchets restait à compléter par la société EXCOFFIER RECYCLAGE au jour de l'inspection, |

- de solides souillés (code déchet 15 02 02), récupérés le 24 janvier 2024 (0,771 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis utilisés ultérieurement par un autre prestataire comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1). Une autre évacuation de ce type de déchet est intervenue le même jour (0,132 tonne), le bordereau de suivi correspondant issu de Trackdéchets restant aussi à compléter par la société EXCOFFIER RECYCLAGE au jour de l'inspection.

Il est précisé que la société EXCOFFIER RECYCLAGE peut ne pas conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site de Villy-Le-Pelloux, en application de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elle est considérée dans ce cas comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

L'exploitant a présenté également le dernier bordereau de suivi de déchet issu de Trackdéchets et entièrement renseigné, relatif aux eaux souillées (code déchet 12 01 09) prises en charge par la société CHIMIREC CENTRE EST. Ces déchets ont été évacués le 27 octobre 2023 (9 tonnes) en vue d'être regroupés (code de traitement D13) puis incinérés ultérieurement (code de traitement D10). Un autre bordereau de suivi en cours de préparation a été présenté par l'exploitant pour le même type de déchet (8 tonnes), avec toutefois un code déchet différent (code déchet 16 10 01).

Au vu de ce qui précède, les récépissés de saisie examinés, issus de la plateforme Trackdéchets et faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, ont soulevé des observations de la part de l'inspection des installations classées visant certains codes déchets employés ainsi que les dénominations des déchets. ==> 1

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

==> 1 : En liaison avec les prestataires auxquels il fait appel, l'exploitant prendra soin de vérifier sous un délai d'un mois que :

- le code déchet retenu (16 10 01), pour les résidus de régénération du solvant employé dans la machine à laver et qualifiés de liquides incinérables, est bien approprié considérant qu'au moins un autre code déchet pourrait être utilisé en fonction de la composition de ces résidus (14 06 03 : autres solvants et mélanges de solvants),

- les codes déchets appliqués aux eaux souillées, qui s'avèrent être différents d'après les deux derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux présentés et issus de Trackdéchets (12 01 09 : émulsions et solutions d'usinage sans halogènes et 16 10 01 : déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses), ne résultent pas d'une erreur de codification.

Par ailleurs, et toujours en liaison avec les prestataires auxquels il fait appel, l'exploitant veillera à l'avenir à dénommer de la manière la plus explicite possible chaque déchet dangereux évacué dans le bordereau de suivi associé (dénomination usuelle du déchet au niveau du cadre 3 du bordereau), afin de pouvoir en déterminer aisément l'origine au sein de l'établissement et en assurer ainsi une parfaite traçabilité.

**Type de suites proposées :** ==> 1 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 : Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** ==> 1 : 1 mois

**N°** 6 : Traçabilité des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques - Registre chronologique des déchets - Registre national des déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]<br><br>II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...].<br><br>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.<br><br>Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]<br><br>III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.<br><br>La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...] |
| **Constats :**<br><br>- L'exploitant dispose désormais de la possibilité d'établir le registre chronologique des déchets dangereux sortant de son établissement, à partir de la plateforme Trackdéchets. Il a montré la manipulation à effectuer sur ladite plateforme pour en extraire ce registre, en fonction de la période calendaire retenue.<br><br>Il y a lieu de souligner cependant que l'utilisation obligatoire de Trackdéchets depuis le 1er juillet 2022, pour l'émission des bordereaux de suivi de déchets dangereux, exonère l'exploitant d'avoir à tenir son propre registre chronologique pour cette catégorie de déchets. |

S'agissant des déchets non dangereux évacués, le registre chronologique ne s'impose pas à ceux pris en charge par le service de collecte intercommunal, en vertu de la réglementation en vigueur.

Pour les autres déchets non dangereux évacués, l'exploitant a fait savoir qu'il s'appuie uniquement sur la plateforme dématérialisée Exconet, conçue par la société EXCOFFIER RECYCLAGE et permettant notamment de suivre les déchets qu'elle transporte et/ou prend en charge. La présentation de la plateforme Exconet au cours de l'inspection a permis en effet de constater que les éléments requis pour constituer le registre chronologique des déchets non dangereux y sont consultables par déchet évacué, à l'exception éventuellement d'un élément. ==> 1

- Quant aux informations à transmettre obligatoirement par l'exploitant au registre national des déchets, instauré par le code de l'environnement depuis le 1er janvier 2022 et dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1er mai 2023, celles-ci ne concernent que chaque déchet dangereux évacué dans le cas de la société ARDEX.

Or, le fait de devoir émettre dorénavant un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux via la plateforme Trackdéchets permet à l'exploitant de s'acquitter de cette transmission d'informations au registre national des déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

==> 1 : Au regard de la réglementation en vigueur, le registre chronologique des déchets non dangereux évacués doit comporter depuis le 1er janvier 2022 le code du déchet mentionné à l'annexe IX de la Convention de Bâle (code à une lettre et quatre chiffres), si ce code déchet s'applique.

Aussi, dans le cas où la plateforme dématérialisée Exconet ne comporterait pas cet élément, l'exploitant veillera à établir sous un délai d'un mois un document complémentaire reprenant ce code déchet issu de l'annexe IX de la Convention de Bâle, pour chaque déchet non dangereux évacué dès lors qu'il lui est applicable.

**Type de suites proposées :** ==> 1 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 : Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** ==> 1 : 1 mois